

---

## Règlement pour les écoles primaires du canton de Compiègne.

**Numéro d'inventaire** : 1979.00157

**Type de document** : affiche

**Imprimeur** : Escuyer (Jules)

**Date** : 1836

**Description** : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes séparées par une frise ornementale

**Mesures** : hauteur : 535 mm ; largeur : 426 mm

**Notes** : "Extrait des Registres des Délibérations du Comité supérieur d'Instruction Primaire du Canton de Compiègne (Séance du 20 Août 1835[sic]). En bas: "Fait et proposé à Compiègne, le 20 août 1836, par les Membres du Comité supérieur. [...]. Approuvé conformément à l'art. 21 de l'Ordonnance Royale du 26 mars 1829. Le Ministre de l'Instruction publique, Signé, Guizot. Pour copie conforme : Le Sous-Préfet, Président du Comité, Th. Blanc". Texte sur 2 colonnes, composé de 19 articles, essentiellement sur le système de punitions et récompenses.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements  
Punitions

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom de la commune** : Compiègne

**Nom du département** : Oise

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Extrait des Registres des Délibérations du Comité supérieur d'Instruction  
Primaire du Canton de Compiègne.

(Séance du 20 Août 1835.)

# RÉGLEMENT

## POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES

### DU CANTON DE COMPIÈGNE.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Pour être admis à l'École, les Enfants doivent être âgés de cinq ans et produire un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Art. 2. — La Classe dure le matin depuis huit heures jusqu'à onze, le soir depuis une heure jusqu'à quatre. Après la Classe du soir, pendant l'été, les Élèves sont conduits en promenade jusqu'à sept heures, toutes les fois que cela est possible à l'Instituteur.

Art. 3. — Parmi les Élèves les plus sages, les plus assidus et les plus intelligens, il est fait choix, par l'Instituteur, de surveillans qui le secondent dans tous les Exercices.

Leur nomination a lieu en présence de tous les Élèves. Ils se rendent à l'École une demi-heure avant la Classe pour aider l'Instituteur dans le soin de mettre en place les livres, les cahiers et les modèles, et de tailler les plumes avant l'entrée des Élèves.

Art. 4. — Tout Élève en retard, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'École, ou qui manque à la Classe, est noté. — Il est puni, si son absence n'a pas de motif légitime.

Art. 5. — Chaque Élève en entrant salue le maître, va placer son chapeau ou son bonnet à la cheville ou au clou qui lui a été assigné, et va ensuite s'asseoir en silence à son banc.

Aucun Élève ne peut garder sur sa tête son chapeau ou son bonnet qu'avec la permission du maître, permission qui n'est accordée que dans le cas d'indisposition.

Art. 5. — Avant la prière, les Élèves sont soumis à une inspection de propreté, faite tous les matins par le Maître. — Ils sont tenus de se présenter la figure et les mains lavées, les cheveux peignés et dans une tenue aussi propre que possible.

Art. 7. — Après que les Élèves sont réunis, à un signal donné, ils se mettent à genoux pour la prière à laquelle ils prennent part avec recueillement.

Art. 8. — Il est défendu aux Élèves de parler ou de sortir de leur place sans permission.

Art. 9. — Ils ne peuvent aller aux lieux que l'un après l'autre, et quand le petit tableau indiquera qu'il n'y a personne.

Art. 10. — Il ne peut être apporté en Classe d'autres livres que ceux qui sont en usage dans l'École et autorisés par le Comité d'arrondissement.

Art. 11. — Toute espèce de marché et d'échange est interdit entre les Élèves. — Aucun cadeau ne peut être agréé par les Surveillans.

Art. 12. — Lorsque le Maire, le Curé, un membre du Comité local ou d'arrondissement, un Inspecteur entre dans la Classe, les Élèves saluent et se tiennent debout jusqu'à ce que le Maître leur dise de s'asseoir.

Ils conservent constamment un extérieur décent et honnête. Ils ne parlent jamais patois et ne profèrent aucune parole grossière.

Art. 13. — À la fin de la Classe, les Élèves se mettent de nouveau à genoux, à un signal donné, pour faire la prière.

Art. 14. — Le samedi de chaque semaine, et la veille des fêtes, les Élèves récitent à haute voix, et en français, l'évangile du jour suivant. — Les dimanches et les jours de fêtes, les Élèves se réunissent à l'École pour se rendre en ordre, et sous l'inspection des Surveillans, aux Offices de la Pâroisse. — Les Élèves qui peuvent lire doivent avoir un livre d'Office à l'usage du Diocèse.

Les Élèves âgés de huit ans sont conduits au Catéchisme, après avoir récité dans la Classe les matières sur lesquelles ils doivent être interrogés.

Art. 15. — Après chaque Classe, les Élèves qui ont mérité, reçoivent de l'Instituteur des billets d'application. — Ces billets, au nombre de dix, sont échangés contre un billet de satisfaction. — Tout Élève dont la conduite, pendant la semaine, n'a mérité que des éloges, obtient un billet de satisfaction n° 1.

Ceux des Élèves qui, remplissant la condition ci-dessus, ont été le plus souvent premiers ou seconds, obtiennent un billet n° 2.

Les billets peuvent servir d'exemption pour les fautes légères. — Les Élèves qui ont été le plus souvent premiers, reçoivent une croix ou un ruban qu'ils portent pendant toute la semaine.

Tout Élève qui a obtenu un billet de satisfaction, occupe à son banc une place d'honneur.

Les noms des Élèves qui ont mérité la croix, ou le ruban, ou des billets de satisfaction, sont inscrits sur une liste affichée ostensiblement dans l'École.

La distribution des récompenses se fait le dimanche matin avant la Messe. Il en est tenu un registre dont il est donné lecture par l'Instituteur.

Tous les six mois, après l'examen général, subi en présence des membres du Comité local, les noms des Élèves qui se sont le plus distingués sont mentionnés sur un registre; une copie en est adressée au Comité d'arrondissement, une autre copie est affichée dans l'École pendant tout le semestre.

Art. 16. — L'indiscipline, l'inapplication et la mauvaise conduite sont punies chez tous les Élèves.

Les Élèves ne peuvent jamais être frappés.

Les punitions qui peuvent être infligées sont les suivantes :

Un ou plusieurs mauvais points;

La perte de la place obtenue dans les divers exercices;

La privation ou la restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction;

La radiation du nom sur la liste d'honneur;

La suspension ou la révocation des fonctions de Surveillant;

La privation d'une partie ou de la totalité des récréations, avec une tâche extraordinaire;

La mise à genoux pendant une partie de la Classe;

L'exclusion provisoire de l'École;

L'inscription sur un registre, l'affiche et l'envoi au Comité cantonal des noms des Élèves qui méritent des reproches;

L'exclusion définitive.

Art. 17. — Les Classes ont lieu toute l'année, excepté les jours de congé et le tems des vacances.

Les jours de congé sont :

Les Dimanches et les jours de Fêtes conservées. — Les Jendis après-midi, quand il n'y a pas dans la semaine un autre jour férié. — Les Jeudi, Vendredi et Samedi Saints. — Les Lundi de Pâques et de la Pentecôte. — Le Jour des Morts. — Le lendemain de Noël. — Le premier jour de l'An. — Le jour de la Fête du Roi. — Les jours de Fêtes Nationales.

Le tems des vacances est réglé chaque année par le Comité d'arrondissement.

Art. 18. — Le premier Lundi de chaque mois, après la prière du matin, il est fait lecture à haute voix du Règlement.

Art. 19<sup>o</sup> et dernier. — Le Règlement est collé sur une planche et affiché dans l'intérieur de l'École.

Fait et proposé à Compiègne, le 20 août 1836, par les Membres du Comité supérieur.

LANUSSE, POTTIER, LERADDE, VILLETTE,  
VIET, TASSART, TROUVELOT, DELACOURT,  
et Th. BLANC, Sous-Préfet président.

Approuvé conformément à l'art. 21 de l'Ordonnance Royale du 26 mars 1829.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé, GUIZOT.

Pour copie conforme :

Le Sous-Préfet, Président du Comité,  
Th. BLANC.